



AMAP du Cojeul
2 rue de la mairie
62175 Boisleux St Marc

Association n° W621002888

Contrat d'achat de production.

Année 2014 – Effet au

1. Préambule.

L'AMAP du Cojeul a pour objet de promouvoir une agriculture durable de proximité, socialement équitable et écologiquement saine, de soutenir les agriculteurs de proximité s'engageant dans une production respectueuse de l'environnement. Pour cela l'AMAP met en relation, sans contrepartie, l'adhérent(e) avec le producteur, pour l'achat de sa production.

2. Objet et durée du contrat.

Le présent contrat d'achat de production est conclu entre le producteur et chaque adhérent(e). Il définit les droits et obligations de chaque partie. Le contrat est conclu, de façon irrévocable, pour une année civile.

Pour les contrats conclus en cours d'année, le nombre de panier est réduit de la période manquante.

3. Engagements de l'adhérent(e).

L'adhérent(e) signataire de ce contrat s'engage à :

- régler mensuellement et à l'avance la production du producteur,
- répondre aux convocations de l'association (réunions, chantiers, assistance au producteur pour les paniers, ...),
- être présent pour les livraisons, ou se faire représenter,
- participer au moins une fois par an à un chantier ou toute autre action sur le lieu de production,
- participer aux assemblées générales de l'AMAP.

4. Engagements du producteur.

Le producteur s'engage à :

- assurer, sur son terrain, une production maraîchère (et assimilé), en proportion du nombre de contrats conclus,
- livrer chaque semaine des produits de qualité, respectant les règles de l'agriculture paysanne et la conduite biologique de leur culture,
- être présent lors de la livraison,
- être transparent sur le mode de fixation du prix et les méthodes de travail.

La production en excédant du nombre de contrats conclus est vendue en priorité aux adhérent(e)s.

5. Engagements communs.

Les parties signataires de ce contrat s'engagent à :

- définir en commun le choix des plantations,
- partager les risques et bénéfices liés à l'activité agricole (aléas climatiques, ravageurs, ...),
- s'informer des soucis rencontrés,

6. Production et partage de la récolte.

Le producteur assure une plantation et une récolte diversifiée, destinée à la fourniture d'un panier hebdomadaire.

En cas d'aléas (climatiques, ravageurs, ...), l'adhérent(e) partage avec le producteur le risque. En contrepartie, le producteur fait bénéficier à l'adhérent(e) des bonnes productions et assure au mieux l'équité du contrat.

.../....

7. Nombres de paniers, fréquences de distribution, prix de vente des paniers.

Le nombre annuel de panier est de 52 ou 53. Compte tenu de la période hivernale, les paniers non mis à disposition sont répartis sur le reste de l'année.

Il est convenu entre l'AMAP et le producteur que les paniers sont mis à disposition, au choix des adhérents, sur le site de production :

- soit le mercredi dans la journée (en principe de 9 h 00 à 17 h 00),
- soit le samedi matin de 10 h 00 à 11 h 30.

En cas de jour férié, le producteur décale le jour, au mieux du calendrier, en accord avec le bureau de l'AMAP.

En cas d'absence planifiée de l'adhérent(e), le panier est mis à disposition à un autre moment (en accord avec le producteur). En cas d'indisponibilité pour retirer son panier, l'adhérent est tenu :

- de prévenir le producteur,
- de proposer une alternative (retrait par un autre adhérent, à un autre moment, ...).

Les paniers non retirés sans prévenir sont réputés abandonnés et ne sont pas remplacés. Le producteur en dispose alors à sa convenance.

En accord avec le producteur, les prix des paniers ont été établis à :

- 13,50 euros le panier complet,
- 7,50 euros le demi-panier.

8. Règlement.

Le règlement se fait sous forme de 12 chèques, remis au trésorier de l'AMAP au début de l'année 2014. Les chèques sont d'un montant individuel correspondant au prix mensuel suivant :

- mois de 4 semaines : 54 euros pour les grands paniers, 30 euros pour les demi-paniers,
- mois de 5 semaines : 67,50 euros pour les grands paniers, 37,50 euros pour les demi-paniers.

Les chèques sont établis à l'ordre du producteur : **M. Jean-Marie Honoret**. Les chèques sont remis mensuellement, par avance, au producteur.

9. Cas de force majeure.

En cas de force majeure, le producteur ou l'adhérent soumet au bureau de l'AMAP une demande de rupture du présent contrat. Le bureau de l'AMAP règle souverainement la résolution du contrat.

10. Producteur et lieu de production.

Le producteur est : **M. Jean-Marie Honoret (téléphone : 06.78.30.33.39).**

Lieu de production : **Les Biaux Jardin du Cojeul, rue de Mercatel, 62175 Boisieux St Marc.**

Jour de mise à disposition au choix de l'adhérent en début de saison :

- le **mercredi dans la journée**, ou
- le **samedi matin**.

Établi en triple exemplaires, dont un conservé par l'AMAP.

Fait à Boisieux St Marc le

M. HONORET Jean-Marie

Producteur maraîcher

signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Fait à _____ le

M

Adhérent de l'AMAP

signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"